



DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC090

OBJET : CONVENTION DE SUBVENTION ANNUELLE - MÉTROPOLÉ DE LYON

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT que la Métropole de Lyon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma métropolitain des enseignements artistiques 2018-2021, soutient la Ville de Corbas, pour le fonctionnement de l'école municipale de musique,

CONSIDÉRANT que la Métropole de Lyon a attribué à la ville, une subvention pour l'exercice 2019,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la Métropole de Lyon dont le siège est situé 20 rue du Lac 69505 Lyon Cedex 03, une convention de subvention annuelle.

ARTICLE 2 : La participation financière versée par la métropole au titre du soutien au fonctionnement, s'élève à 99 522,00 €, cette recette sera inscrite au chapitre 74 fonction 311 compte 74751 du budget.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 5 septembre 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT

PREAMBULE

La Métropole exerce une compétence obligatoire dévolue aux Départements, la mise en œuvre d'un schéma structurant l'offre d'enseignement artistique sur son territoire, avec des orientations, des modalités d'accompagnement et des critères de financement.

Les missions des établissements d'enseignement artistique intègrent :

- la sensibilisation par des actions d'éducation artistique, au sein des établissements et hors les murs,
- la formation des futurs amateurs au travers de cursus d'apprentissage d'une ou plusieurs pratiques artistiques,
- des partenariats culturels, éducatifs et sociaux, pour jouer un rôle dans la production et diffusion artistique : programme annuel de concerts, diverses manifestations publiques, projets en partenariat avec des lieux de diffusion de spectacles...

Le Schéma métropolitain des enseignements artistiques 2018-2021, adopté lors du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2017, est organisé en trois axes, chacun se déclinant en plusieurs objectifs et en actions :

- un projet partagé visant l'épanouissement et l'émancipation des personnes, pour favoriser un élargissement des publics touchés, à la fois en nombre et en diversité ;
- une démarche d'éducation et de formation artistique, pour développer l'éducation artistique et culturelle sur tous les temps et à tous les âges de la vie ;
- une offre d'enseignements artistiques structurée sur le territoire métropolitain.

Pour mettre en œuvre ce schéma, la Métropole, aux côtés des communes et avec des structures partenaires, accompagne les établissements d'enseignement artistique au moyen de quatre modalités distinctes :

- l'accompagnement aux coopérations et mutualisations,
- des critères pour les subventions versées aux établissements (subventions de fonctionnement, aides aux projets et aides à l'investissement),
- la mise en place de ressources et outils à destination de l'ensemble des établissements,
- l'animation de réseaux thématiques.

L'établissement dénommé École Municipale de Musique de Corbas, structure de statut municipal, est implanté au sein de la commune de Corbas et de la Conférence Territoriale des Maires de Les Portes du Sud.

Fréquenté par 424 élèves, il propose des cursus d'apprentissage de pratiques artistiques dans le champ de la musique.

L'établissement met en œuvre des projets et actions de développement culturel et d'éducation artistique, notamment des interventions en milieu scolaire, en milieu périscolaire, auprès de publics empêchés, auprès de structures de la petite enfance...

Il propose une saison artistique annuelle qui associe et met en valeur les productions des élèves, en liaison avec le projet pédagogique de la structure.

Son budget prévisionnel pour l'année 2019 est de 823 702 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La Métropole souhaite accompagner l'établissement dans la réalisation de tout ou partie des activités d'intérêt général énumérées dans le préambule.

La présente convention a pour objet d'une part de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en œuvre du projet proposé par l'établissement et accepté par la Métropole, et d'autre part de rappeler les règles d'utilisation de la subvention apportée par la Métropole.

TITRE I - Les engagements réciproques des parties

Article 2 - Exécution des engagements

La présente convention est conclue avec l'établissement *École Municipale de Musique de Corbas* à titre "intuitu personae".

Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations.

Article 3 - Orientations des actions

La Métropole accepte d'apporter son soutien au fonctionnement de l'établissement avec les grands objectifs suivants :

- favoriser un élargissement des publics touchés, à la fois en nombre et en diversité ;
- développer l'éducation artistique et culturelle sur tous les temps et à tous les âges de la vie ;
- structurer l'offre d'enseignements artistiques sur le territoire métropolitain.

Article 4 – Modalités du soutien de la Métropole de Lyon

Pour permettre la réalisation et le financement de ses actions, l'établissement a constitué un dossier de subvention, dans lequel il présente les différents éléments et données nécessaires à l'évaluation de son activité par la Métropole (détail des effectifs et de la masse salariale, répartition des effectifs d'élèves fréquentant l'établissement, informations sur le projet de l'établissement, son organisation pédagogique, son action hors les murs, les formations suivies par les enseignants...).

La subvention de la Métropole est le fruit de l'application des modalités de calcul des subventions pour l'année 2019 telles que définies par le schéma métropolitain :

- une subvention cible composée d'un socle proportionnel à la masse salariale bonifié de 5 critères qualitatifs,
 - modulation des droits d'inscription en fonction des revenus des familles,
 - diversité des propositions (disciplines, parcours),
 - interventions en milieu scolaire (bonification doublée si dispositifs Classes à Horaires Aménagés / Classes à Aménagements d'Horaires),
 - actions de diversification des publics,

- offres alternatives aux cursus traditionnels.
- le plafonnement à la subvention versée par la commune (hors mise à disposition de locaux),
- une application progressive pour éviter tout effet de rupture.

L'établissement veillera à assurer une cohérence entre son niveau d'activité et le niveau de la participation financière apportée par la Métropole. Toute modification constatée à la baisse dans l'exécution de son activité entraînera, de droit, un ajustement correspondant de la participation financière. À ce titre la subvention versée qui n'aurait pas été affectée à sa destination devra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel à la Métropole de Lyon.

Article 5 - Participation financière

Dans le cadre de sa participation versée au titre du soutien au fonctionnement, la Métropole s'engage à apporter la participation financière de 99 522 € nécessaire à la réalisation des missions de l'établissement, et à contribuer ainsi aux charges correspondant à son fonctionnement.

L'établissement s'engage à communiquer à la Métropole son budget prévisionnel établi en conformité avec ses activités et répondant notamment aux stipulations des articles 3 et 4, avant la signature de la convention.

L'établissement s'engage à utiliser la subvention aux seules fins des missions d'intérêt général que ces actions représentent et dans le strict respect des objectifs et critères de soutien de la Métropole.

Article 6 - Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée en une seule fois à compter de la réception, par la Métropole, du certificat de notification de la présente convention à l'association, accompagné d'un appel de fonds ;

À l'issue de la période au titre de laquelle la subvention est versée, l'établissement devra transmettre :

1/ le bilan qualitatif et financier du fonctionnement de la structure comprenant un tableau synthétique mettant en regard le budget prévisionnel et les dépenses réellement réalisées et intégrant les contributions reçues de tous les autres financeurs (par exemple, annexe dossier de demande de subvention), dans un délai de 6 mois suivant la fin de cette période,

2/ le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos, certifiés, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes, et le rapport d'activités approuvé par l'assemblée générale de l'établissement.

Il est rappelé que la désignation d'un Commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations recevant des fonds publics dont le montant annuel excède 153 000 €.

Le versement sera effectué sur appel de fonds présenté par le bénéficiaire et adressé à :

M. le Président de la Métropole de Lyon

Délégation Développement Économique, Emploi et Savoirs

Direction des Ressources
Service gestion financière
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03

Le versement sera effectué par la Métropole au compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : TRESORIE DE SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON
Domiciliation : BDF LYON

Références bancaires :

N° IBAN : FR73 / 3000 / 1004 / 97E6 / 9800 / 0000 / 021

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 - Actions en termes de communication

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Métropole de Lyon sur tout support de communication, soit sous forme littéraire, soit sous forme de logo.

Le partenaire s'engage également à indiquer dans le cadre de toute opération de communication le soutien de la Métropole de Lyon sous forme littéraire ou sous forme de logo, sur des documents de communication de référence tels le site Internet ainsi que sur tout support de communication et tout outil diffusé auquel aura participé la Métropole de Lyon tant sous une forme financière, humaine ou autres.

Dans le cadre d'opérations de communication, de l'échelle « internationale » à celle « de l'agglomération », le partenaire devra saisir la Métropole de Lyon sur l'opportunité d'utiliser la bannière ONLY LYON.

Article 8 - Durée de la convention

Les stipulations de la présente convention prendront effet à compter de sa notification par la Métropole à l'établissement, laquelle notification ne pourra intervenir qu'après délibération qui l'approuve, pour se terminer le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

Toutefois, l'association devra avoir présenté un appel de fonds permettant le versement de la subvention au plus tard 4 mois à compter de la notification de la présente convention. A défaut, à l'expiration de ce délai, la convention sera caduque et plus aucun versement ne pourra intervenir.

La caducité pourra alors être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, notamment dans le cas où la Métropole solliciterait la restitution de tout ou partie des sommes versées et qui n'auraient pas été justifiées.

Article 9 - Résiliation et dénonciation

Les stipulations de la présente convention seront résiliées de plein droit, en conformité avec les règles applicables en matière de procédures collectives en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'organisme.

En cas de non respect de l'une de ses obligations par le bénéficiaire de la subvention, la Métropole se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée à l'organisme par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier,
- en l'absence de mesures appropriées, la résiliation prendra effet et sera notifiée pour effet immédiat à l'organisme.

Le manquement de l'organisme à ses obligations contractuelles pourra avoir également pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Métropole ;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

TITRE II - Règles d'utilisation de la subvention de la Métropole

Article 10 - Destination de la subvention

L'établissement doit respecter l'interdiction de reverser sous forme de subvention ou de don, tout ou partie de cette subvention annuelle perçue de la Métropole, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

En revanche et dans le respect de son objet l'établissement pourra confier à des tiers des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Article 11 – Comptabilité

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité répondant aux règles définies conformément à la loi et aux directives professionnelles applicables au statut de la structure.

Article 12 - Contrôle d'activité par la Métropole

L'établissement s'engage à informer la Métropole de la mise en œuvre de ses missions d'intérêt général, et notamment des éventuels décalages entre les réalisations constatées et le budget prévisionnel.

La Métropole, pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis à vis de la collectivité.

L'établissement s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité, pour les associations, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale.

Article 13 - Contrôle financier par la Métropole

L'établissement s'engage à communiquer à la Métropole :

- avant la signature de la convention : son budget prévisionnel de l'année, établi en conformité avec ses activités et répondant notamment aux stipulations des articles 3 et 4,
- à la clôture de l'exercice : le compte-rendu financier de l'activité de l'établissement, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, le cas échéant, ainsi que le rapport de ce dernier.

Article 14 - Responsabilités - assurances

Les activités de l'établissement sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'établissement s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la Métropole et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

Article 15 - Obligations diverses - impôts et taxes

L'établissement prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'établissement s'engage à assurer ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que la Métropole ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 16 - Élection de domicile

L'établissement élit domicile au siège social sus-indiqué pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés. Toute modification du siège social sera notifiée à la Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois suivant la modification.

La Métropole en son hôtel, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03.

Article 17 - Attributions de juridictions

Les parties conviennent que toutes contestations relatives à la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon en deux exemplaires originaux, le

Pour l'établissement

Pour la Métropole de Lyon
Son conseiller délégué

Envoyé en préfecture le 05/09/2019

Reçu en préfecture le 05/09/2019

Affiché le



ID : 069-216902734-20190905-VILLE_2019DC090-AU

Envoyé en préfecture le 05/09/2019

Reçu en préfecture le 05/09/2019

Affiché le



ID : 069-216902734-20190905-VILLE_2019DC090-AU